RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00153
Numéro SIREN : 714 801 537
Nom ou dénomination : TAT

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2019 sous le numéro de dépôt 8670

TAT

Société par Actions Simplifiée
à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 11.961.600 Euros

Siège social : 25, Rue de la Milletière - TOURS (Indre et Loire)
R.C.S. TOURS B 714 801 537

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le 16 décembre, à 10 heures,

Les Associés de la société « **TAT** »,

Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 11.961.600 euros divisé en 31.150 actions de 384 de valeur nominale chacune,

Se sont réunis au siège social, en Assemblée Général Extraordinaire,

Sur convocation régulière du Président et Directeur Général Unique.

Il a été établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'Assemblée Général Extraordinaire, lors de leur entrée en séance.

L'Assemblée Général Extraordinaire est présidée par Monsieur Rodolphe Marchais, Président et Directeur Général Unique.

Madame Chantal Marchais est désigné comme Secrétaire,

La société ALLIANCE AUDIT EXPERTISE ET CONSEIL, 2AEC, Commissaire aux comptes Titulaire de la Société, régulièrement convoquée plus de dix jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, n'est pas présente à l'Assemblée.

Le Président constate que les Associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins les deux-tiers des actions ayant droit de vote.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

CM

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses Membres :

- La liste des associés et la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des Associés absents ou représentés ;
- La liste des dirigeants et des membres du Conseil de Surveillance ;
- La copie et l'avis de réception de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- Les copies des convocations adressées à tous les Associés ;
- Le rapport du Directoire ;
- Les statuts à jour de la Société et les projets de statuts refondus faisant l'objet des résolutions soumises au vote des Associés ;
- Le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Déclare qu'à compter de la convocation, tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des Associés au lieu du siège social.

Qu'ainsi les Associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Président - Directeur Général Unique ;
2. Modification des statuts de la Société ; adoption article par article puis dans leur intégralité ;
3. Nomination de Monsieur Rodolphe Marchais en qualité de Président de la Société ; fixation des pouvoirs et rémunérations ;
4. Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Le Président présente ensuite son rapport et le projet de nouveaux statuts dont lecture est donnée.

Cette présentation et la lecture étant achevées, la parole est donnée aux Associés.

Après échanges de vues, sans débat, et personne ne demandant plus la parole, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Modification des statuts de la Société ; adoption article par article puis dans leur intégralité.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et Directeur Général Unique et des projets de statuts (*dont une copie figure en annexe*), et après avoir pris note que l'objet de cette refonte des statuts consiste uniquement en un changement de modalités de gouvernance de la Société, (*à savoir la disparition du Directoire et du Conseil de Surveillance avec la nomination d'un Président*), décide de modifier les statuts de la Société.

L'Assemblée générale prend alors acte que :

- Cette modification statutaire régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle ou la transformation de la Société en une nouvelle forme.

Fcm

- Le capital social, la dénomination sociale, la durée et l'activité de la Société ne sont pas modifiés.

- La Société sera désormais dirigée par un Président, les fonctions du Directoire et du Conseil de Surveillance prenant fin à compter de ce jour ; l'Assemblée générale constate ainsi la suppression de toute rémunération, primes et/ou jetons de présence attribués aux titulaires desdits mandats arrivant à expiration ce jour.

- Le mandat des commissaires aux comptes de la Société est maintenu pour la durée restant à courir.

L'Assemblée générale, en conséquence de la décision qui précède, adopte alors article par article puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Rodolphe Marchais en qualité de Président de la Société ; fixation des pouvoirs et rémunérations.

L'Assemblée général, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de nommer, à compter de ce jour :

- **Monsieur Rodolphe MARCHAIS**, né le 8 novembre 1954 à Nantes (44), de nationalité française et demeurant 11, allée de la Béchellerie - 37540 St Cyr sur Loire (France), en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée,

Monsieur Rodolphe MARCHAIS sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

L'Assemblée générale décide que Monsieur Rodolphe MARCHAIS en sa qualité de Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et dans la limite de l'objet social.

Monsieur Rodolphe MARCHAIS a déclaré par avance, accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

L'Assemblée générale, décide que Monsieur Rodolphe MARCHAIS ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Président de la Société. Il aura toutefois le droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

Monsieur Rodolphe Marchais

Madame Chantal Marchais

T A T

Société par Actions Simplifiée au capital de 11.961.600 Euros

Siège social : 25, Rue de la Milletière- TOURS (Indre et Loire)

R.C.S. TOURS 714 801 537

S T A T U T S

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 16 décembre 2019

TAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 11.961.600 Euros

Siège social : 25, Rue de la Milletière- TOURS (Indre et Loire)

R.C.S. TOURS 714 801 537

STATUTS

Titre I

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à TOURS (Indre et Loire), le 30 Juillet 1971.

La Société initialement constituée avec un Conseil d'Administration a été transformée en S.A. avec Directoire et Conseil de Surveillance, par décision des Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 Juin 1998.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 08 Septembre 2003, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient en cours de vie sociale.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, personnes physiques ou personnes morales.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **T A T**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **TOURS (37100) 25 Rue de la Milletière.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions fixées à l'article 24.2 ci-après.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le siège social peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise sous toutes ses formes de tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel qu'en soit leur objet.

- L'achat, la location, la vente, l'importation et l'exportation, l'exploitation pour son propre compte ou pour le compte de tiers de tout matériel aéronautique ou aérospatial, non seulement de matériel volant quel que soit son mode de propulsion, mais aussi de tous matériels ou accessoires nécessaires ou complémentaires au vol.

- Le transport aérien national et international des personnes et des marchandises sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'affrètement de tous moyens de transport aérien.

- L'achat, la vente, la location, l'échange, l'entretien et la réparation de tous avions, de quelque type que ce soit, ainsi que des moteurs, cellules, appareils vérificateurs ou enregistreurs, pièces détachées et accessoires divers pouvant concerner l'aviation.

- La préparation, l'organisation, l'entreprise et la réalisation, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers de tous transports aériens à la demande sans aucune restriction de distance, de territoire, de fréquence et de saisons concernant tant les voyageurs que le fret, de toute publicité par avions, école de pilotage et baptême de l'air ; de toutes prises de vues et photographies aériennes ; de tous travaux agricoles, piscicoles ou autres par avions, et de transport sanitaire.

- L'assistance des avions au niveau des escales, cette assistance comportant

  a) <u>Sur le plan commercial</u>

  - L'accueil des passagers, leur embarquement, l'organisation de leur hébergement en cas de déroutement, etc ...

  - L'acheminement des bagages des passagers et du fret confié soit à l'embarquement, soit au débarquement.

  - La vente de billets de passage aérien sur toutes compagnies, les réservations de toutes natures.

  b) <u>Sur le plan technique</u>

  - La préparation de chaque vol au décollage et à l'atterrissage.

  - L'assistance technique aux démarrages, la fourniture de carburant, les vérifications diverses, le dépannage, etc...

  Etant précisé que ces listes sont indicatives et non limitatives.

  La Société a en outre pour objet toutes prestations de Commissariat.

  Ces différentes prestations étant effectuées pour toutes les compagnies en faisant la demande et sur toutes escales.

- L'obtention de toutes autorisations et licences de toutes administrations compétentes, nécessaires à la réalisation de l'objet social.

- La formation de tout personnel spécialisé ou non en rapport avec l'aéronautique qu'il s'agisse de personnel au sol ou de personnel naviguant, au siège de la Société ou en tout autre endroit qu'il appartiendra, même à l'étranger.

  La location de la main-d'œuvre ainsi formée.

  La conception, l'élaboration, l'achat, la diffusion sous toutes ses formes de documents techniques, d'études, plans, documentations et notices d'utilisation concernant tous appareils d'aéronautique ou d'aérospatiale en général et leurs accessoires.

- La prise de tous Brevets Français ou Etrangers se rapportant d'une façon directe ou indirecte aux objets indiqués aux paragraphes précédents.

- L'achat, vente, location de tous immeubles ou terrains, la promotion immobilière.

A ces fins, la Société pourra créer, acquérir, prendre à bail, exploiter tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôts et autres ; prendre, acquérir, exploiter et céder tous procédés et brevets. Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières, et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société pourra agir en France pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La prorogation de la Société pourra être décidée par décision collective des associés.

Titre II - Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS en numéraire, correspondant à la valeur nominale de 15.000 actions de Cent Francs chacune de même catégorie qui ont été souscrites et libérées du quart.

Cette somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire de Touraine et du Haut Poitou, 7, Place Jean Jaurès à TOURS.

- Suivant décision des Actionnaires réunis en Assemblée Générale le 10 Juillet 1976, le capital social a été porté à 2.445.000 Francs par augmentation de capital en numéraire et incorporation de réserves.

- Suivant décision des Actionnaires réunis en Assemblée Générale le 02 Mars 1981, le capital social a été porté à 2.745.000 Francs, par augmentation de capital en numéraire.

- Aux termes de la réunion du Conseil d'Administration en date du 13 Novembre 1981, il a été constaté la double augmentation de capital résultant de la conversion de 4.256 obligations et de l'attribution d'actions gratuites revenant au titulaire des actions de conversion, soit pour un montant total de 24.000 Francs.

- Suivant décision des Actionnaires réunis en Assemblée Générale le 08 Février 1982, le capital social a été porté à 13.845.000 Francs, par augmentation de capital par incorporation de réserves et de primes d'émission, et par élévation du montant nominal des actions.

- Suivant ladite décision des Actionnaires de l'Assemblée Générale du 08 Février 1982, et la déclaration notariée de souscription et de versement reçue par Maître LEGEAY notaire à FONDETTES, le 13 Septembre 1982, le capital a été en outre porté de 13.845.000 Francs à
13.882.500 Francs.

- Aux termes de la réunion du Conseil en date du 21 Septembre 1982; il a été constaté la triple augmentation de capital résultant de la conversion de 4.256 obligations, de l'attribution d'actions gratuites revenant au titulaire des actions de conversion, et de l'élévation du montant nominal desdites actions, soit pour un montant total de 120.000 Francs, portant le capital à 14.002.500 Francs.

- Aux termes de la réunion du Conseil d'Administration en date du 16 Septembre 1983, il a été constaté la triple augmentation de capital résultant de la conversion de 4.256 obligations, de l'attribution d'actions gratuites revenant au titulaire des actions de conversion, et de l'élévation du montant nominal desdites actions, soit pour un montant total de 120.000 Francs.

- Aux termes de la réunion du Conseil d'Administration en date du 19 Septembre 1984, il a été constaté la triple augmentation de capital résultant de la conversion de 4.256 obligations, de l'attribution d'actions gratuites revenant au titulaire des actions de conversion, et de l'élévation du montant nominal desdites actions, soit pour un montant total de 120.000 Francs.

- Suivant délibération des Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 Juin 1994, le capital a été augmenté de 270.607.500 Francs par voie d'incorporation de réserves.

- Suivant délibération des Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 Décembre 1997, le capital a été réduit :

  - de 71.212.500 Francs par voie de réduction du nominal des actions de 10.000 Francs à
    7.500 Francs.
  - de 38.460.000 Francs par voie d'annulation de 5.128 actions de nominal 7.500 Francs et imputation de la soulte à due concurrence sur les comptes "Prime d'émission" et "Autres réserves".

- Suivant délibération du 23 Juin 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé :

  - La réduction du capital d'un montant de 36.981 Francs pour le ramener à 175.140.519 Francs par voie de réduction du nominal des actions.
  - La conversion du capital en Euros et la suppression de la mention de la valeur nominale des actions.

- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 Septembre 2003, les Actionnaires ont décidé :

  - d'augmenter le capital social de 1.143,13 Euros par voie d'apport en numéraire,
  - de réduire le capital social de 1.143,13 Euros par voie d'imputation sur les pertes et diminution du nominal de chaque action,
  - de diviser le nombre d'actions de la Société par trois et augmentation corrélative du nominal de chaque action.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2003, les Associés ont décidé :

  - d'augmenter une première fois le capital d'une somme de 10.287,70 Euros dans le cadre de la fusion absorption de la Société TAT. Une prime de fusion de 67.139.310,22 Euros a été créée,
  - d'augmenter une seconde fois le capital d'une somme de 3.289.712,30 Euros par voie d'incorporation à due concurrence de la prime de fusion.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2007, il a été décidé :

  - de réduire le capital d'un montant de 7.704,16 Euros par voie d'annulation de deux actions ;
  - d'augmenter le capital d'un montant de 7.704,16 Euros par incorporation d'une créance figurant au poste « Autres réserves » et élévation du nominal des 7.786 actions restantes.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2015, il a été procédé à la division de la valeur nominale des actions par 10.

- Aux termes l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 25 octobre 2019, il a été décidé de :

  - réduire le capital social de la Société par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des actions de la Société pour la ramener de son pair statutaire (soit environ 385,30 €) à 384 € par action ayant pour effet de porter le capital social de 30.000.000 € à 29.898.240 € divisé en 77.860 actions de 384 € de valeur nominale chacune ;
  - réduire le capital social de la Société d'un montant de 17.932.800 €, pour être porté de 29.898.240 € à 11.965.440 €, par voie de rachat par la Société de 46.700 actions en vue de leur annulation ;

- réduire le capital social de la Société d'un montant de 3.840 €, pour être porté de 11.965.440 € à 11.961.600 €, par voie de rachat par la Société de 10 actions en vue de leur annulation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT (11.961.600) Euros divisé en TRENTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE (31.150) actions de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (384) Euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 24.2 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24.2 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des résultats. Toutes les autres décisions sont prises par les nus-propriétaires, qu'il s'agisse de décisions prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, de consultations par correspondance ou de décisions constatées par un acte.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les usufruitiers et les nus-propriétaires doivent être convoqués et ont le droit de participer à toutes les assemblées générales et à toutes les décisions collectives et bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux prévu à l'article 25.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 15 - AGREMENT

Pour les besoins du présent article, il faut entendre le « ***Transfert*** » de Titres comme étant tout mode de transmission, pour quelque cause que ce soit, par un associé de la Société de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'une ou plusieurs actions de la Société, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, l'apport en nature, la vente, l'échange, la donation, le legs ou toute opération entrainant une transmission universelle du patrimoine –apport partiel d'actif, fusion, scission), l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution, la réalisation d'une sûreté ou d'une garantie, la transmission pour décès, la liquidation de communauté entre époux, la modification d'un régime matrimonial, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique, ou en vertu d'une décision de justice, et de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres de la Société. Sera également considéré comme une transmission, toute renonciation par un associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

Pour les besoins des présentes, on entend également par « ***Titres*** » : (i) les actions, bons de souscription d'actions ou autres valeurs mobilières de la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus.

Tout Transfert effectué en violation des clauses statutaires est nul de plein droit.

Les Transfert entre associés sont libres. Tout autre Transfert est soumis à l'agrément préalable du Président de la Société.

Le projet de Transfert est notifié au Président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision expresse du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge manuscrite.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir ou faire acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai d'un an ou les annuler, à un prix fixé de gré à gré ou à défaut à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'agrément, le Transfert est réalisé dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de Transfert notifié au Président de la Société et doit faire l'objet d'une inscription sur le registre des mouvements de titres.

Si le Président ne fait pas connaître sa décision dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de Transfert, l'agrément du Transfert est réputé refusé.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

16.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Sous réserve du droit de veto institué par l'article 16.2 ci-dessus, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24.2 des présents statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président peut être décidée à tout moment par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24.2 des présents statuts.

La limite d'âge du Président, personne physique, est fixée à 90 ans.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

18.1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. En particulier, il représente la Société aux assemblées générales de ses filiales.

Les décisions des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18.2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut désigner un Directeur Général dont il fixera les pouvoirs. La durée du mandat du Directeur Général est fixée par le Président.

La révocation du Directeur Général peut être décidée à tout moment par le Président.

La limite d'âge du Directeur Général, personne physique, est fixée à 75 ans.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 24.3 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article dans les conditions légales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le requiert, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV - Décisions collectives

ARTICLE 23 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions concernant les opérations suivantes sont prises collectivement par les associés, ou par l'associé unique, avec possibilité de délégation au Président dans les conditions légales :

1. augmentation, amortissement et réduction du capital, autorisation d'émettre toutes valeurs mobilières ;
2. fusion, scission et apport partiel d'actif ;
3. prorogation, dissolution anticipée et liquidation de la Société ;
4. nomination et révocation du Président, fixation de la durée de ses fonctions et de sa rémunération ;
5. nomination des commissaires aux comptes, approbation des conventions réglementées visées à l'article 227-10 du Code de commerce ;
6. approbation des comptes annuels, affectation des résultats, approbation des comptes de clôture de la liquidation ;
7. modification des statuts, sauf dispositions contraires prévues aux statuts ;
8. transfert du siège social hors des départements limitrophes ou à l'étranger ;
9. transformation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de dispositions contraires de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

24.1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

24.2. Sont qualifiées de **Décisions Extraordinaires** les décisions collectives des associés appelées à modifier les statuts ainsi que les décisions de nomination et de révocation du Président.

Pour la validité des Décisions Extraordinaires, les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent posséder plus des deux tiers des actions composant le capital social ayant le droit de vote sur première convocation et plus de la moitié sur deuxième convocation.

Les Décisions Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Doivent être adoptées à l'unanimité des associés les décisions qui nécessitent l'unanimité en vertu de la loi et celles qui emportent augmentation des engagements des associés.

24.3. Sont qualifiées de **Décisions Ordinaires** les décisions collectives des associés autres que les Décisions Extraordinaires.

Pour la validité des Décisions Ordinaires, les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent posséder, sur première convocation, plus de la moitié des actions composant le capital social ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les Décisions Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

24.4. Si la Société ne comporte qu'un associé, les décisions résultent d'une décision de l'associé unique.

24.5. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés. Dans le dernier cas, l'acte doit comporter les noms, prénoms et signature de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant au moins le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

24.6. Les assemblées sont convoquées par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi, huit (8) jours au moins avant la date de réunion, à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout associé peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par un président élu par l'assemblée.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le Président.

24.7. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (mail, fax ou autre).

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui", "non" ou "abstention". Ce délai est fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution. En cas de non réponse dans le délai de huit (8) jours, une relance est effectuée qui fait courir un nouveau délai de huit (8) jours.

L'absence de réponse à l'issue de ces délais vaut rejet de la décision à prendre.

Le retour des votes de chacun des associés peut se faire par tout moyen (lettre recommandée, mail, fax ou autres).

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

24.8. Les associés, à la demande du Président, peuvent prendre des décisions dans un acte exprimant le consentement de tous les associés. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION DU PERSONNEL

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'ils existent, sont habilités à exercer les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

Les demandes d'inscription par le comité d'entreprise, lorsqu'il existe, de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales sont adressées à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, le Président en accuse réception aux représentants du comité d'entreprise et soumet les projets de résolutions aux associés.

Titre V - Exercice - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Lorsque la loi le requiert, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les

conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII - Contestations

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.